

CONVENTION
entre LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE
DU CHEPTEL ORNAIS (GDSCO)
et La Commune de
(Lutte contre la prolifération du frelon asiatique)
Année 2019

ENTRE**1- LA COMMUNE DE.....**

représentée par son Maire....., M..... agissant au nom et pour le compte de la Commune, en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du ,

ci-après désigné par les termes « la Commune »

D'UNE PART,**ET :****2- LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANTIARE DU CHEPTEL ORNAIS**

représenté par son Président, M. Philippe GUERIN, pour le compte de ladite association et autorisé par délibération de l'assemblée générale en date du à signer la présente convention.

Le siège social se situe 76, chemin de Maures – 61004 Alençon cedex,

Ci-après désigné par les termes « *le GDSCO* »

D'AUTRE PART,

Vu la délibération n° du.....du Conseil municipal décidant d'attribuer une indemnité aux résidents de la commune devant faire détruire des nids de frelon asiatique,

Vu la délibération n° du relative au budget primitif/budget supplémentaire,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - OBJET**

Le Conseil municipal a décidé de s'associer à la lutte collective contre la prolifération du frelon asiatique engagée par le Conseil départemental et de confier au GDSCO l'instruction des demandes de destruction de nids frelons asiatiques des particuliers ayant une propriété sur le territoire communal, ainsi que le versement de la participation communale.

En effet, le GDSCO, organisme à vocation sanitaire (OVS) agréé par le Ministère chargé de l'agriculture est la véritable cheville ouvrière des actions pour la protection de l'état sanitaire des animaux et notamment les abeilles, tant en suivant les directives ministérielles qu'en proposant des plans d'assainissement ou de certification indispensable à l'économie de l'agriculture ornaise.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Le Conseil municipal a décidé de prendre en charge% du coût d'élimination des nids de frelons asiatiques réalisés par les particuliers résidant sur le territoire communal.

La subvention est plafonnée à€.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE COMMUNALE

L'aide communale allouée aux particuliers sera versée par le GDSCO.

La Commune autorise donc le GDSCO à reverser la subvention décidée par le Conseil municipal.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à reverser, dans un délai de 30 jours maximum, les sommes acquittées par le GDSCO pour le compte de la commune.

A cet effet, le GDSCO adressera chaque fin de mois un état des sommes dues qui devra indiquer :

- Le nom et prénom du bénéficiaire de l'aide,
- L'adresse de l'immeuble où l'intervention a été réalisée,
- La date de l'intervention,
- Le nom de l'entreprise ayant réalisée la destruction,

Le paiement sera effectué par virement sur le compte du GDSCO dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom de la banque :

IBAN :

BIC :

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU GDSCO

Le GDSCO s'engage à :

- instruire les demandes de destructions de nids,
- valider les autorisations de destruction,
- réceptionner et contrôler les factures de destruction,
- verser la participation communale.

Le GDSCO s'engage également à :

- Permettre l'accès à la plateforme www.frelonasiatique61.fr au personnel communal,
- Fournir à la demande de la commune les évolutions de l'action et notamment le nombre de nids détruits.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Elle pourra être modifiée par avenant sur proposition de l'un de ses signataires selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

Elle ne pourra se renouveler que par décision expresse. Ce renouvellement pourra faire l'objet de négociations au cours du dernier semestre 2019.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le GDSCO, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par le Département.

Le GDSCO sera tenu pour ce faire de justifier des dépenses réellement engagées à cette date.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du tribunal administratif de Caen.

Fait à le
En 2 originaux

Pour le GDSCO,
Le Président,

Pour la Commune
Le Maire

Philippe GUERIN